

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES REALISATION D'UN EMPRUNT – BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL

N° 2023-SF-187

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et 2122-23,
Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et « notamment procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget »,

Vu le vote du budget primitif 2023 du budget annexe du Camping Municipal en date du 9 décembre 2022,

Vu le vote du budget supplémentaire 2023 du budget annexe du Camping Municipal en date du 9 juin 2023,

Considérant la nécessité de financer les investissements relatifs à la réhabilitation des équipements sanitaires du Camping,

Vu l'offre de financement proposée par LA BANQUE POSTALE,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite pour son budget annexe du Camping Municipal la réalisation d'un emprunt pour financer les travaux de réhabilitation des équipements sanitaires avec LA BANQUE POSTALE dans les conditions suivantes et après avoir pris connaissance des conditions générales version CG-LBP-14.

Article 2 – Le contrat de prêt présente les principales caractéristiques :

- **Classification Charte Gissler** : 1A
- **Montant de l'emprunt** : 520 000,00 €
- **Durée du contrat de prêt** : 20 ans
- **Objet** : financement des investissements liés à la réhabilitation des équipements sanitaires du Camping

Article 3 – Il est mis en place une seule tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 1er février 2044. Les caractéristiques de la tranche obligatoire sont les suivantes :

- **Montant** : 520 000,00 €
- **Versement des fonds** : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 26 janvier 2024, en une fois avec versement automatique à cette date
- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 4,08%
- **Base de calcul des intérêts** : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'amortissement et intérêts** : périodicité semestrielle
- **Mode d'amortissement** : constant
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- **Commission d'engagement** : 0,10% du montant du contrat de prêt

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2023

Jean-François IRIGOYEN

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Vice-Président de la Communauté

d'Agglomération Pays Basque, chargé des

mobilités durables et innovantes, ports et pêche

